

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 12 JUIN 1989.

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire des sciences à la fin du XVIIIe s.

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (objets appartenant au Lycée).

CHER

BOURGES, Lycée Alain-Fournier, laboratoire de physique

Objets du cabinet de physique de Sigaud-Lafond, bois, verre et métal, fin XVIIIe s. :

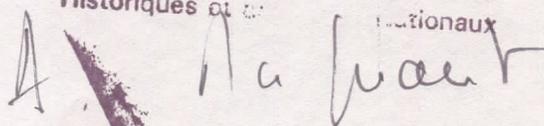
- Appareil à démontrer les propriétés de la cycloïde.
- Machine des forces centrales. (1).
- Machines des forces centrales. (2).
- Appareil des tubes communicants.
- Vis d'Archimède.
- Pyromètre.
- Pyromètre pour démontrer la dilatation.
- Balance hydrostatique.
- Double cône montant sur un plan incliné.
- Balance.
- Hémisphères de Magdebourg.
- Loupe à lentille convergente.
- Bouteille à expérience chimique.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Cher, au maire de la commune, au Ministre de l'Éducation Nationale et au Directeur du Lycée Alain-Fournier propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

25 JUIN 1990

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Sites Nationaux



Anne MAGNANT